

Gérard CAUDRON



Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L 2213-6

Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie routière,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement d'une redevance et notamment l'Article 2125-1

Vu la délibération n° VA_DEL_2016_175, relative aux droit d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Considérant que la demande d'occupation d'une partie du domaine public par l'entreprise RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION pour la mise en place d'une base de vie rue de Fives angle Chemin des Chaumières est indispensable et qu'il convient de prendre toutes dispositions pour en permettre la réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N° 2021 – 28611.

ARRETONS

Article 1.

A compter du 24 octobre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021 l'entreprise RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION, est autorisée dans le cadre de la rénovation d'habitations à occuper une partie du domaine public, rue de Fives angle Chemin des Chaumières (sur la moitié du terrain de basket) afin de mettre en place une base de vie.

Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex

Tél. : 03 20 43 50 50

www.villeneuve-dascq.fr

Article 2.

Durant cette période les places de stationnement situées sur le parking au niveau du groupe scolaire Châteaubriand devront rester pendant toute la durée du chantier à la disposition des riverains et des usagers de l'école, le personnel de l'entreprise devra stationner à l'intérieur du chantier.

Article 3.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci devront être entourés de clôture assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficace.

Article 4.

Durant cette période le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit de l'accès chantier situé allée de Chantilly.

Article 5.

Tout véhicule quittant le chantier doit marquer un temps d'arrêt et de sécurité et donner la priorité aux véhicules circulant allée Chantilly.

Article 6.

Durant cette période, l'entreprise RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION devra s'assurer du maintien en état de propreté des alentours du chantier, en effectuant un nettoyage mécanique, en cas de nécessité, pendant toute la durée du chantier.

Article 7.

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage aux frais de cette dernière.

Article 8.

Durant cette période, la circulation des cyclistes, des piétons et des personnes à mobilité réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20 m minimum mis en place par l'entreprise.

Article 9.

Durant cette période, il sera interdit de doubler au droit des travaux et la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 10.

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 27 245,90 € pour une surface de 110 m² du 24 octobre 2019 au 31 décembre 2021 inclus (soit 0.31€ x 110m² x 799 jours).

Article 11.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION 10, avenue de Flandre BP 100-59447 WASQUEHAL.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprise RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex

Tél. : 03 20 43 50 50

www.villeneuvedascq.fr

Article 12.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

Article 13.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 14.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068- 59028 Lille Cedex,
- Monsieur le Directeur de TRANSPOLE à MARCQ-EN-BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA - Fort de Lezennes rue de Chanzy 59260 LEZENNES.
- C.R.I.C.R. 61 avenue du Lieutenant Colpin BP 92 59652 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex,
- D.R.E.A.L. 44, rue de Tournai 59019 LILLE Cedex,
- Syndicat des transporteurs 156 rue Léon Jouhaux 59443 WASQUEHAL Cedex,
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- Entreprise RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION 10, avenue de Flandre BP 100-59447 WASQUEHAL.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,

Le 18 juin 2021,

Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le :

28 JUIN 2021